



Service : SOLIDARITE INSERTION
Tel : 04.66.54.23.22
Réf : CR/JR/LTP/CS

CONVENTION DE PARTENARIAT

Tarifs réduits 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,
dont le siège est situé Maison des Solidarités, 5 rue Baronnies 30100 Alès,
représenté par son Président en exercice, Monsieur Christophe RIVENQ, dûment autorisé à signer
la présente convention et agissant au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action
Sociale de la Ville d'Alès ;

et désigné sous le terme « CCAS » ;

d'une part,

ET

L'association Gestion Cratère Théâtre Alès,
dont le siège est situé Le Cratère – Square Pablo NERUDA – 30100 Alès,
représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Olivier LATASTE, dûment autorisé à signer la
présente convention et agissant au nom et pour le compte de l'association Gestion Cratère
Théâtre Alès, SIRET 38157003500018 .

et désignée sous le terme « Association »

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés sous le terme « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°25_06_58 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 16 Décembre 2025,

Considérant que, depuis de nombreuses années, le CCAS et l'Association entendent favoriser l'accès aux spectacles culturels au public bénéficiaire de minima sociaux sur le territoire de la Ville d'Alès (RSA, ASPA, SASPA, AAH...),

Considérant que les actions des parties se traduisent notamment par la délivrance par le CCAS, à destination du public bénéficiaire de minima sociaux demandeur, de 10 tickets maximum par ménage et par an d'une valeur unitaire de 4,50€ (quatre euros cinquante) à faire valoir pour les spectacles culturels dispensés au théâtre « Le Cratère » d'Alès et organisés par l'Association ; et qu'après simple présentation d'un des tickets émis par le CCAS, l'Association effectue une remise immédiate de 4,50€ sur le prix du billet d'entrée pour les spectacles culturels qu'elle organise au théâtre « Le Cratère » d'Alès,

Considérant que cette réduction immédiate consentie par l'Association donne ensuite lieu, en fonction du nombre de tickets d'une valeur unitaire de 4,50€ perçu, à une refacturation au CCAS,

Considérant qu'il est opportun de reconduire, pour l'année civile 2026, le dispositif correspondant à cette prestation par voie de convention,

IL A ÉTÉ CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions par lesquelles le CCAS et l'Association unissent leurs efforts en vue de favoriser aux personnes les plus démunies l'accès aux manifestations culturelles (concerts, pièces de théâtre, etc) directement organisées par l'Association au théâtre « Le Cratère » d'Alès au cours de l'année civile 2026.

A cet effet, l'Association permettra aux personnes et familles titulaires de tickets présentant une signalétique distinctive et délivrés par le CCAS de bénéficier d'une réduction du prix des représentations culturelles, moyennant reversement financier ultérieur par le CCAS des sommes correspondantes.

Cette réduction tarifaire immédiate pratiquée par l'Association sur le droit d'entrée correspondra au nombre de tickets, d'une valeur unitaire de 4.50€ (quatre euros cinquante), présentés par les personnes ou familles en difficulté économique ou financière.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour s'achever le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Obligations du CCAS

3-1 : Critères d'attribution des souches

Le CCAS, eu égard à ses missions, est seul habilité à délivrer les carnets contenant les tickets objet de la présente convention ouvrant droit à une réduction immédiate du prix de l'entrée au Cratère Théâtre d'Alès, pour l'ensemble des spectacles culturels directement organisés par l'Association au théâtre « Le Cratère » d'Alès au cours de l'année civile 2026.

Le CCAS déclare expressément par la présente que l'attribution de ces tickets s'effectuera uniquement à destination des personnes et des familles en difficulté économique et sociale.

L'Association ne pourra en aucun cas demander des informations sur la situation sociale et/ou économique des personnes et familles titulaires des tickets délivrés par le CCAS.

3-2: Concours Financier et Modalités de versement

Sur présentation mensuelle d'une facture et des tickets attribués par le CCAS et utilisés par les personnes et familles en difficulté économique et sociale, un versement financier sera effectué au bénéfice de l'Association.

Le montant de ce versement financier correspondra à la somme des tickets, d'une valeur unitaire de **4.50€** (quatre euros cinquante centimes), présentés par l'Association et utilisés par les personnes et familles souffrant de difficultés économiques et sociales en vue d'assister aux manifestations culturelles susmentionnées.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Depuis le 1er janvier 2020, les factures doivent être transmises sous format électronique.

Conformément au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, certaines mentions obligatoires doivent figurer sur la facture (article D.2192-2 du Code de la commande publique).

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par l'Association comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Modalités de dépôt des factures sur le portail Chorus Pro

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix de l'Association, par :

- Un mode « Flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'Association et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de facture selon le mode « flux » s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- Un mode « Portail » nécessitant de l'Association soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'État à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>
- Un mode « Service », nécessitant de la part de l'Association l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par l'Association de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

Procédure de dépôt des factures sur le portail Chorus Pro

Toute la documentation relative à la dématérialisation des factures sur le portail CHORUS PRO est disponible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Etape 1 : Créer un compte : ce compte sera celui du « gestionnaire principal ».

==> La procédure est décrite dans la fiche « Créer-un-compte-utilisateur-et-s'authentifier /communaute.chorus-pro.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/04/AIFE-Chorus-Pro-Créer-un-compte-utilisateur-et-sauthentifier-V2-2018.pdf ».

Etape 2 : Créer sa fiche structure (Fiche signalétique de l'entreprise).

==> La procédure est décrite dans la fiche « Créer-fiche-structure ».

Attention de ne pas oublier de souscrire au mandat de facturation. A défaut, aucun dépôt de facture ne pourra être réalisé.

Etape 3 : Déposer une facture et suivre son état d'avancement.

==> La procédure est décrite dans la fiche « Déposer les factures de travaux pour les fournisseurs titulaires sous-traitants et cotraitants ».

Données d'identification

Le CCAS est identifié selon les éléments suivants :

- * Nom de structure : CCAS
- * Identifiant structure : 263 000 291 000 66

Pour déposer vos factures :

- * Code du service payeur (facultatif)
- * Numéro d'engagement : numéro correspondant au numéro du bon de commande. Mention obligatoire pour le dépôt des factures.

Le CCAS reste à votre disposition pour toutes questions et informations pour le dépôt de votre première facture via la plateforme Chorus Pro.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le CCAS de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Toute facture non-conforme aux prescriptions demandées est retournée à l'Association pour redressement des anomalies révélées. Le délai de paiement ci-après indiqué peut être interrompu lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions visées ci-dessus. Un nouveau délai de paiement est ouvert à compter de la date de réception d'une facture conforme.

ARTICLE 4 : Obligations de l'Association

4-1 : Acceptation et vérification des tickets

L'Association s'engage à accepter toutes les personnes présentant les tickets distribués par le CCAS et objet de la présente convention.

L'Association ne bénéficiera d'aucun versement financier pour tout droit d'entrée conféré à une personne ou à une famille en difficulté économique et sociale non titulaire d'un ticket délivré par le CCAS.

4-2 : Bilan et contrôles

L'Association s'engage à faciliter au CCAS, l'accès à toutes pièces permettant de justifier le nombre de places présentées ouvrant droit à un versement financier à son bénéficiaire, et assurant l'accès aux personnes et aux familles en difficulté économique et sociale aux représentations culturelles susmentionnées.

Le cas échéant, le CCAS pourra procéder à tout contrôle ou investigations qu'il jugera utile.

Faute pour l'Association d'avoir respecté les engagements pris par la conclusion de la présente convention, le CCAS pourra s'exonérer de tout versement financier ou réclamer la restitution du montant financier correspondant aux tickets utilisés par les personnes et familles en difficulté économique et sociale en vue d'assister aux manifestations culturelles organisées par l'Association au théâtre « Le Cratère ».

ARTICLE 5 : Assurances/ Responsabilités

L'Association remplit ses missions dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité du CCAS ne saura en aucun cas être recherchée du fait des manques de l'Association vis-à-vis de ses obligations.

L'Association assumera seule le remboursement des tickets alloués par le CCAS aux personnes les ayant utilisés pour obtenir une place, à la suite d'une annulation de spectacles ou séances au théâtre « Le Cratère ».

L'Association, par la signature de la présente, affirme avoir souscrit durant toute la période de la convention, toutes les polices d'assurances nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de ses activités, et notamment pour l'organisation et le bon déroulement des manifestations culturelles.

ARTICLE 6 : Autres obligations

Chaque structure garde sa spécificité, son identité et sa gestion.

L'Association s'astreint à garder confidentielle l'identité des personnes présentant les tickets distribués par le CCAS.

ARTICLE 7 : Image du CCAS

L'Association s'engage à promouvoir une image positive du CCAS par un comportement exemplaire dans ses activités.

ARTICLE 8 : Avenant

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

ARTICLE 9 : Résiliation

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, le CCAS se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention, sous réserve d'un préavis de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 : Conciliation

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

ARTICLE 12 : Sanctions

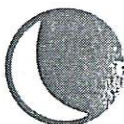
En cas d'inexécution ou de modification des engagements pris par la signature de la présente convention par l'association sans l'accord écrit du CCAS, ce dernier pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Le CCAS en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

DONT ACTE.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, à savoir 1 pour l'Association et 1 pour le CCAS.

Fait à Alès
Le 18/12/26
Le Directeur de
l'Association



Olivier LATASTE

LE CRATÈRE
SCÈNE NATIONALE ALÈS
BP 216 - 30104 ALÈS CEDEX
SIRET 38157033500014 - APE 9001

Fait à Alès
Le 5 JAN. 2026
Le Président
du CCAS

Christophe RIVENQ

